



PORT DE LESCONIL – 2019-2020

AVIS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUITE A PROCEDURE DEROGATOIRE ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-1-3 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (C.G.P.P.P.)

Autorité portuaire : Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille - 5 quai Henri-Maurice Bénard - 29 120 Pont l'Abbé

Autorisations d'occupation attribuées en 2019 et 2020 (au 15 juillet 2020) :

Caractéristique de l'espace occupé	Localisation de l'espace	Durée de l'AOT	Bénéficiaire de l'autorisation	Références textuelles de la dérogation	Considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1. du C.G.P.P.P.
2019					
Parcelle non bâtie d'une surface de 14,70 m ²	Terre-plein Est	4,5 mois à/c du 15/05/2019	Les Vélocipèdes Bretons	Article L2122-1-3-3° du C.G.P.P.P. : « Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse »	Appel à manifestation d'intérêt concurrente suite à manifestation d'intérêt spontanée publié sur le site du Syndicat mixte du 25/04/2019 au 10/05/2019 conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du C.G.P.P.P., n'ayant donné lieu à aucune manifestation d'intérêt.
Parcelle non bâtie d'une surface de 143 m ² m ²	Terre-plein Ouest	1 mois et 21 jours à/c du 12/07/2019	Chira Marc	Article L2122-1-3-3° du C.G.P.P.P. : « Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse »	Appel à manifestation d'intérêt concurrente suite à manifestation d'intérêt spontanée publié sur le site du Syndicat mixte du 04/07/2019 au 11/07/2019 conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du C.G.P.P.P., n'ayant donné lieu à aucune manifestation d'intérêt.

2020

Parcelle non bâtie de 250 m ²	Terre-plein est	3 ans à/c du 07/02/2020	Algolesko	Article L2122-1-3-3° du C.G.P.P.P. : « Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse »	Appel à manifestation d'intérêt concurrente suite à manifestation d'intérêt spontanée publié sur le site du Syndicat mixte 22/01/2020 au 07/02/2019 conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du C.G.P.P.P., n'ayant donné lieu à aucune manifestation d'intérêt.
Parcelle non bâtie d'une surface de 143 m ² m ²	Terre-plein Ouest	2 mois à/c du 02/07/2020	Chira Marc	Article L2122-1-3-3° du C.G.P.P.P. : « Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse »	Appel à manifestation d'intérêt concurrente suite à manifestation d'intérêt spontanée publié sur le site du Syndicat mixte 10/06/2020 au 25/06/2020 conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du C.G.P.P.P., n'ayant donné lieu à aucune manifestation d'intérêt.
Parcelle non bâtie d'une surface de 110,60 m ²	Terre-plein Ouest	7 ans et 6 mois à/c du 01/07/2020	Etablissement Tara	Article L2122-1-3-4° du C.G.P.P.P. : « Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ; »	Parcelles à usage de terrasse et d'un local poubelles situées en continuité d'une parcelle de terre-plein bénéficiant déjà d'une AOT dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027.

Renseignements complémentaires : Auprès de Mme Gaël Bourbigot- Tél : 02.98.82.82.33.

Date de publication du présent avis sur le site internet du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille : Du 20 juillet 2020 au 31 décembre 2020